

suivie au cours de la dernière guerre. Je ne sais pas si cela répond à la question du député.

M. Wright: Si j'ai bien compris le ministre, il y a un décret qui protège les hommes du contingent spécial en ce qui a trait à la réintégration dans leur emploi civil.

L'hon. M. Lapointe: C'est exact.

M. Wright: Il y a deux questions que je voudrais poser. Voici la première: cette protection s'étend-elle à leurs droits à la pension dans l'emploi qu'ils occupent actuellement? Ces droits à la pension sont-ils protégés, de façon à ce qu'ils ne perdent rien? Ils pourraient retrouver leur emploi, mais ils pourraient perdre leurs droits à la pension. La réintégration dans l'emploi civil comprend-elle la protection des droits à la pension? Voici la seconde question: ce décret du conseil s'applique-t-il aux hommes qui sont actuellement appelés à s'enrôler dans la force destinée à l'Europe? Est-elle considérée comme une partie du contingent spécial, et cette loi, ou quelque partie de celle-ci, s'applique-t-elle aux hommes qui s'enrôlent dans le contingent spécial destiné à l'Europe.

L'hon. M. Lapointe: Le libellé du décret-conseil étendant à ces gens la loi sur la réintégration dans les emplois civils rend simplement la loi, telle qu'elle est actuellement, applicable au contingent spécial. Je ne voudrais pas faire une déclaration catégorique, mais je ne sais pas si elle s'applique aux droits à la pension qui auraient pu être acquis dans un emploi antérieur. Il faudra que je m'en assure. Je pourrai certainement, en comité, répondre à cette question de mon honorable ami. Mais la réintégration dans un emploi civil s'étend à ceux qui s'enrôlent maintenant dans cette deuxième brigade canadienne en voie de formation.

M. Wright: Quelles sont les autres dispositions qui, par décret du conseil, ont été prévues en faveur des hommes qui s'enrôlent actuellement dans les troupes destinées à l'Europe?

L'hon. M. Lapointe: En ce moment, il y a une disposition prévoyant la réintégration dans l'emploi civil. Comme je l'ai expliqué, les membres du contingent spécial pourront bénéficier des prestations d'assurance-chômage. Les dispositions de la loi des pensions les viseront, dans la mesure qui convient. Mais je ne suis pas au courant de l'adoption d'un nouveau décret du conseil. Comme le député le sait, la nouvelle brigade a commencé son recrutement il y a à peine huit jours. Nous examinons présentement la question dont j'ai parlé. Je pourrai certes avant

[L'hon. M. Lapointe.]

longtemps formuler une déclaration quant aux autres avantages dont ces gens et les membres du contingent spécial pourront bénéficier.

M. Fair: Présentera-t-on une mesure législative, afin d'étendre aux membres du contingent spécial que l'on recrute actuellement en vue de servir en Europe, les avantages de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants et de la loi des allocations aux anciens combattants?

L'hon. M. Lapointe: Il me semble que je donne toujours la même réponse. J'ai dit plus tôt que la loi sur les terres destinées aux anciens combattants est une des mesures faisant partie de la charte des ex-militaires que nous examinons en ce moment, afin de savoir de quelle façon nous devrions l'appliquer aux membres du contingent spécial.

Pour ce qui est d'un ex-militaire qui n'a pas encore bénéficié de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants, aucune difficulté ne se poserait. Mais nous savons que certains membres du contingent spécial jouissent déjà des avantages de la loi. Ils ont obtenu du ministère la permission de quitter leurs terres et se sont engagés. A leur libération, ils se peut qu'ils aient acquis certains droits. Comment pourront-ils les appliquer à la propriété qu'ils détiennent en ce moment sous le régime de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants? Leur sera-t-il permis de créditer certaines sommes ou leur accordera-t-on un autre délai en ce qui a trait à leur propriété? Voilà une question qui est à l'étude en ce moment. Je suis sûr que, sous peu, je pourrai répondre d'une manière plus satisfaisante au député.

M. Ross (Souris): Pendant l'examen de la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants, le ministre a dit qu'il expliquerait si, aux termes de la présente loi, un ex-militaire qui avait obtenu et remboursé une avance consentie en vertu de la loi aurait droit aux avantages que prévoit la loi sur les terres destinées aux anciens combattants. La question s'applique aux soldats qui ont participé aux autres guerres indépendamment de la complication que pose la nouvelle brigade.

L'hon. M. Lapointe: Si la loi sur les indemnités de service de guerre s'applique aux membres du contingent spécial, il serait logique de leur appliquer aussi la loi sur les prêts commerciaux et professionnels.

M. Ross (Souris): Le Gouvernement a-t-il l'intention d'en étendre la portée à ces militaires?

L'hon. M. Lapointe: Nous étudions la question. Il est certain que nous en étendrons une